

« MODELE »

STATUTS DU G.I.E SANS CAPITAL SOCIAL

TITRE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) régi par les dispositions des articles 869 à 885 du traité de l'OHADA relatifs aux sociétés commerciales et au GIE, les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 - DENOMINATION

Le Groupement a comme dénomination sociale : LES PLANTEURS.

Dans tous actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « G.I.E. » et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du crédit mobilier de Lomé.

Article 3 - OBJET

Constitué dans le but de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, le Groupement d'Intérêt Economique a pour objet :

Article 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Lomé, Il peut être transféré :

- dans les limites du territoire togolais par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale et d'une modification conséquente des statuts ;
- partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions propres à ce type d'Assemblée.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir

depuis l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 6 - DUREE

La durée du groupement est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce **et du Crédit Mobilier**, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Article 7 - FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Le groupement est créé sans capital social.

Les modalités du financement nécessaire à la couverture des frais exposés par le groupement pour son fonctionnement et pour la réalisation de son objet social, sont déterminées, en Assemblée Générale, en fonction du volume des activités de chaque membre, **à l'unanimité au premier vote et à une majorité des trois quarts (3/4) au second vote si le premier s'est révélé infructueux.**

Le groupement ne peut, en aucun cas, faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables représentant le droit des membres.

Les ressources du groupement sont constituées des :

- droits d'entrée ;
- apports de chaque partenaire membre ;
- cotisations annuelles ;
- autres ressources autorisées.

Les cotisations sont annuelles, payables sur appel des administrateurs le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois dès l'accomplissement des formalités de constitution du groupement.

Les cotisations sont calculées au prorata temporis pour les membres adhérant au groupement en cours d'année.

Les ressources sont destinées à l'administration du groupement, aux actions visant l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel.

Article 8 - MEMBRES

Le Groupement d'Intérêt Economique est composé par les membres ci-après et ceux qui pourront l'être ultérieurement :

1. M.....
2. M.....
3. M.....
4. M.....
5. M.....

.....
.....

TITRE II - ADMISSION – DROITS, OBLIGATION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 9 - ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre est conditionnée par la compatibilité de son activité économique avec le GIE. Le nouveau membre sollicite son adhésion par courrier avec accusé de réception adressé au Président du Conseil d'Administration. Il s'engage à payer les droits d'entrée et à verser sa quote-part de cotisations.

Le Conseil d'Administration prend acte de la demande d'adhésion par courrier réponse avec accusé de réception adressé à l'intéressé. La demande sera examinée par l'Assemblée Générale à sa prochaine session et si elle est acceptée l'adhésion sera entérinée au cours de la session.

Article 10: DROITS DES MEMBRES

Les membres du GIE ont le droit:

- de profiter des résultats positifs du GIE, ainsi que du boni de liquidation;
- de bénéficier des services du GIE;
- de participer aux prises de décision;
- d'être informés de la vie du groupement.

Ils ont le droit de faire appel au groupement pour toutes les opérations entrant dans l'objet social de celui-ci.

Article 11: OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Les membres du GIE sont tenus:

- de s'acquitter de leurs engagements;
- de participer aux résultats négatifs et au mali de liquidation;
- des dettes du groupement sur leur patrimoine propre (Tout nouveau membre est exonéré des dettes du groupement antérieures à son entrée. Si le nouveau membre vient à payer à un tiers une dette née antérieurement à son entrée, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser la totalité de son débours);
- solidairement du paiement des dettes du GIE sauf convention contraire signée avec le tiers cocontractant.

Par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le

paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article 12: DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le retrait doit être notifié au GIE et aux autres membres par écrit adressé dans un délai de 30 *jours* avant la date effective du retrait.

Le membre qui se retire reste solidaire des dettes nées antérieurement à son retrait. Il n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses cotisations ainsi qu'au solde de son compte courant augmenté ou diminué de sa quote-part sur les résultats concernant la période courue jusqu'au jour de son retrait.

Article 13 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Lorsqu'un membre cesse d'exercer l'activité économique qui justifie son adhésion au groupement, il perd automatiquement sa qualité de membre.

Tout membre qui enfreint les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, qui manque à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement peut en être exclu conformément aux dispositions prévues par les textes.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement (cotisations, droits d'entrée).

TITRE III- DECISIONS COLLECTIVES, ADMINISTRATION, CONTROLE

Article 14 - Le Groupement est dotée des organes suivants

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Directeur

Article 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du Groupement. Elle constitue l'universalité des membres.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président et ce, un mois avant la date prévue pour la session.

En cas de besoin, elle peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les trois quarts (3/4) au moins des membres du Groupement sont présents ou représentés : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les convocations des Assemblées Générales sont faites par lettre individuelle du Président envoyées au moins huit jours à l'avance aux membres ainsi qu'à toute autre personne que le Conseil d'Administration souhaiterait inviter à participer à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par les Contrôleurs de gestion ou par le Contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les résolutions sont votées à main levée mais le scrutin secret peut être demandé par le tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à l'exception de celles relatives à la dissolution du Groupement, à la modification des statuts et à la détermination des modalités de financement des frais de fonctionnement du Groupement. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le droit de vote s'exerce dans les conditions suivantes :

- premier vote : chaque partenaire dispose d'une voix ;
- deuxième vote : chaque partenaire dispose d'un droit de vote proportionnel calculé en fonction des factures qu'il a lui-même acquittées par rapport au total des factures qui ont été acquittées au groupement au titre du précédent exercice

Pendant le premier exercice, seul sera pratiqué le premier vote. En cas d'absence ou d'empêchement, le vote peut être effectué par correspondance ou par mandataire.

Article 17 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de trois (03) à douze (12) personnes physiques ou morales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des membres partenaires pour une période de trois (03) années. Les administrateurs

sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration précise les objectifs du groupement et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion et arrête les comptes de chaque exercice.

Le Conseil d'Administration organise et assure le fonctionnement du groupement. Il procède au recrutement des membres du bureau Directeur.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leur frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 - PRESIDENCE FONCTIONNEMENT ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme un président choisi parmi les membres partenaires.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle du mandat d'administrateur. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration est le premier responsable du Groupement. Il représente le Groupement devant les Institutions et organes du pays. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'Administrateur désigné à cette fin par les autres. Il contrôle l'ensemble des activités du Groupement.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, sur convocation de son Président, Trois (3) fois par an conformément aux dispositions de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1996. Il peut se réunir également en session extraordinaire, en cas de besoin aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

La convocation se fait par simple lettre adressée aux administrateurs. Elle peut être verbale au cours d'une séance réunissant toutes les différentes parties.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si au moins les trois quarts (3/4) des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Le droit de vote s'exerce dans les mêmes conditions qu'à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de séance, mentionnant la date, le lieu de la réunion, le nom des administrateurs présents et absents, représentés ou non. Les procès verbaux font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

Article 19 - LE BUREAU EXECUTIF

Le groupement est géré par un Bureau Exécutif qui rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration. Il est composé de:

- un Directeur ;
- un Responsable Financier ;
- un Responsable d'Exploitation ;
- un Responsable Administratif.

Article 20 - FONCTIONS ET MANDAT DU DIRECTEUR

Le Directeur assure la direction du groupement. Il est le responsable de l'exécutif du Conseil d'Administration et représente le groupement dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans les limites de l'objet social.

Le Directeur est lié au groupement par un contrat de travail. La durée du mandat du Directeur est déterminée par le Conseil d'Administration. Le contrat est révocable.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition du Président, un nouveau Directeur.

Article 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les modalités et le montant des rémunérations des membres du Bureau Directeur sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui leur sont attribués sont fixés de la même manière que leurs rémunérations.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ici, ne peut leur être allouée en dehors des sommes perçues dans le cadre du contrat de travail.

Article 22 COMPTES DU GROUPEMENT

Il est mis en place une comptabilité régulière des opérations du groupement destinée à l'information externe comme à son propre usage, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable.

Le conseil d'administration ou l'administrateur du groupement établit et arrête les états financiers de synthèse. Il établit un rapport sur les opérations de l'exercice et le soumet ainsi que l'inventaire et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé ci-dessus, après les avoir communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes.

Les comptes annuels, les rapports sur les opérations de l'exercice et les résolutions proposées sont adressées aux membres du groupement en même temps que leurs convocations.

Article 23 : APPROBATION DES RESULTATS

Le GIE ne donne pas par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. En conséquence, les bénéfices ou pertes deviennent la propriété des membres ou sont mises à leur charge dès leur Constatation.

La répartition se fera au prorata, des apports de chaque membre.

L'assemblée générale peut décider qu'un certain pourcentage du bénéfice revenant à chaque membre pourra être porté sans intérêt au compte courant de ce dernier.

Cette somme ainsi portée au compte courant est indisponible jusqu'à

Article 24 - CONTROLE DE GESTION.

Le contrôle de la gestion du groupement par le Conseil d'Administration est confié à un ou plusieurs Contrôleurs de gestion choisis parmi les membres du groupement mais qui ne peuvent être ni Administrateurs, ni Contrôleurs des comptes de ce dernier.

Les Contrôleurs de gestion sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres partenaires du groupement. L'Assemblée générale fixe, leur rémunération et la durée de leurs fonctions, laquelle ne peut être inférieure à un (01) an.

Les Contrôleurs de gestion exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement par le Conseil d'Administration. Ils présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle leurs observations écrites sur le rapport du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, les Contrôleurs de gestion opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par semestre ils reçoivent un rapport présenté, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit à défaut d'élection du Président, par le Conseil d'Administration agissant collégalement.

A trois (03) mois de la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration leur présente, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels.

Article 25 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un Contrôleur des comptes.

Les fonctions du Contrôleur des comptes sont incompatibles avec celles d'Administrateur. Les fonctions du Contrôleur des comptes sont confiées à un Commissaire aux comptes nommé pour six (06) exercices et choisi sur la liste actualisée de l'ordre des experts comptables ou à toute personne reconnue compétente à cet effet par l'Assemblée Générale, le GIE n'émettant pas des obligations.

Le Contrôleur des comptes certifie la sincérité et la régularité de l'inventaire, des comptes annuels, des états financiers (bilan comptes de résultat et annexes) ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués, les premiers quarante cinq (45) jours au moins, le second trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Le Contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, de vérifier les valeurs et les documents comptables du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il peut à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utile à l'exercice de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres partenaires du groupement, un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV– TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 26 : TRANSFORMATION

Le GIE pourra se transformer en société en nom collectif par décision prise à l'unanimité des membres.

Il ne peut se transformer en une autre société sans perte de sa personnalité morale.

Article 27- DISSOLUTION

Le groupement est dissout à terme échu ou par l'extinction de son objet. Il est également dissout par une décision unanime des membres partenaires au cours

d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou par une décision judiciaire pour justes motifs ou encore par la récupération de tous les droits par un seul partenaire.

La dissolution ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

Article 28 - LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

Article 29 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres partenaires complète les présents statuts et définit les modalités pratiques de fonctionnement du groupement, les droits et obligations de ses membres partenaires.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires du groupement qui pourraient survenir au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre les membres partenaires et le groupement, soit entre les membres partenaires eux-mêmes, seront réglées à l'amiable.

Si cette tentative échoue, les différends ou litiges seront réglés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Lomé.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les présents statuts et le règlement intérieur qui les complètent prennent effet à compter de la date de leur adoption en Assemblée Générale Constitutive du groupement à l'unanimité des membres partenaires et de l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 32: PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à M

à l'effet de

procéder à toutes les formalités légales nécessaires.

Fait à Lomé, le
En exemplaires